



## **COMMENTAIRES DE LA PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT SUR LE PROJET DE LOI N° 46**

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres  
dispositions

Mémoire présenté à :  
La Commission des transports et de l'environnement

**Le 22 septembre 2020  
N/Réf. : X4612**

## 1) Mise en contexte

Dans le cadre des consultations particulières sur le projet de Loi n°46 – loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, nous souhaitons soumettre les présents commentaires à la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale du Québec. Les commentaires énoncés dans ce document s'appuient sur les démarches que nous avons entreprises il y a déjà 20 ans par la PNIE sur la réserve de biodiversité Akumunan, ainsi que sur sa volonté de créer un réseau « d'aires protégées d'utilisation durable » sur notre innu-assi<sup>1</sup>.

Dès le début des années 2000, nous avons initié la création de la réserve de biodiversité Akumunan afin de jouer un rôle clé dans la conservation de la biodiversité ainsi que dans le maintien de la culture innue sur notre nitassinan (territoire ancestral). En effet, la création de la réserve de biodiversité Akumunan répond à un besoin de protection d'espèces à statut précaire (ex. : caribou forestier, garrot d'Islande) et exploitées (ex. : orignal, omble de fontaine et martre), de vieilles forêts et du patrimoine culturel autochtone. Nous sommes des pionniers en termes de protection sur ce territoire de haute valeur de conservation ainsi que d'espèces menacées. En effet, ce territoire exceptionnel qu'est la réserve de biodiversité Akumunan n'aurait pu garder son niveau d'intégrité actuel sans la bienveillance de la communauté.

Pour nous, le projet de Loi n°46 est l'occasion pour le gouvernement de s'engager envers les communautés autochtones de manière concrète. Nous croyons donc que le gouvernement doit faire mention, dans son projet de loi, du statut d'aire protégée et de conservation autochtone. Il doit également miser sur la concrétisation de l'Article 12 en établissant des partenariats de gestion des aires protégées avec les communautés. Finalement, nous appuyons le concept d'aires protégées d'utilisation durable tel que défini dans le projet de loi et suggérons au gouvernement d'intégrer une section « Dispositions propres aux communautés autochtones » dans la présente loi.

## 2) Présentation des commentaires

### **Commentaire 1 : APCA**

La société québécoise a tout à gagner d'une reconnaissance de l'apport des communautés autochtones dans la gestion des aires protégées autant sur le plan social, économique qu'écologique. D'ailleurs, le Cercle autochtone d'experts met en évidence que pour atteindre les cibles internationales de protection du territoire, le gouvernement devra travailler de pair avec les communautés autochtones veillant à la protection de leurs territoires

---

<sup>1</sup> Terres en pleine propriété dans le cadre d'un éventuel traité de revendications territoriales, actuellement détenues pour l'essentiel en pourvoies à droits exclusifs.

ancestraux depuis des millénaires. Territoires sur lesquels, d'ailleurs, s'expriment très concrètement leurs droits ancestraux.

Le statut d'aire protégée et de conservation autochtone (APCA) devrait faire l'objet d'une définition générique dans la loi. Celle-ci serait définie par les représentants des Premières Nations et des Inuits. Chaque APCA posséderait un règlement spécifique, ou plan directeur, définissant son statut et son cadre de gestion, car les modèles d'APCA sont uniques à chaque communauté.

### **Commentaire 2 : APUD**

Nous appuyons la création du statut d'aire protégée à utilisation durable, car celui-ci est compatible avec la vocation que la communauté souhaite donner à son futur réseau d'aires protégées. En effet, nous rédigeons actuellement un plan d'aménagement pour un ensemble de territoires, l'innu-assi, dont nous serons pleinement propriétaire, suite à la signature d'un traité. La protection de la biodiversité est un élément essentiel, mais ce territoire représente également un lieu de développement économique et social pour la communauté. En effet, l'utilisation durable des ressources assure la protection d'une économie fondée sur le respect de la terre et des ressources qui s'y trouvent, créant des emplois durables et maximisant les compétences de notre Première Nation en termes de valorisation du territoire. Les Essipiunnuat pourront également y exercer leurs pratiques traditionnelles (innu-aitun).

### **Commentaire 3 : délégation de gestion**

En 2010, nous avons déposé une demande de délégation de la gestion de la réserve de biodiversité Akumunan au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Ce dernier s'est montré ouvert à une telle demande. Le sous-ministre Croteau signera d'ailleurs, dans les prochaines semaines, une convention d'aide financière représentant un soutien à la réalisation d'activités de conservation et de mise en valeur par Essipit pendant trois ans. Nous sommes cependant inquiet que ce financement, issu d'une enveloppe spéciale du MELCC, ne soit plus disponible une fois le terme initial de l'entente atteint. Nous pensons que le financement de ce type de partenariat doit avoir une plus grande prévisibilité et surtout une pérennité, afin que les activités visées soient mise en œuvre adéquatement et qu'elles perdurent lorsque c'est nécessaire.

Aussi, nous proposons d'entamer une réflexion entourant la possibilité de déléguer les pouvoirs de plus d'un ministère. En effet, qu'il s'agisse d'une APCA ou d'un autre type d'aire protégée, notamment l'aire protégée d'utilisation durable, dont la gestion pourrait relever des communautés autochtones, les compétences octroyées par les délégations sont limitées par la portée des pouvoirs du MELCC. Dans le cadre de la réflexion proposée, les communautés souhaitant s'impliquer dans la gestion d'aires protégées établiraient le cadre de gestion leur convenant le mieux et les compétences qu'elles désirent assumer. Il s'agirait d'établir les balises concernant les

activités ou domaines dont elles souhaitent obtenir la gestion, pouvant aller au-delà de celles relevant du MELCC, ainsi qu'établir des ententes avec les différents ministères concernés. D'ailleurs, avec le statut d'APUD, viennent de multiples usages sur le territoire, qui relèvent de plusieurs autorités, ce qui accroît l'importance des discussions en lien avec une délégation de pouvoirs plus complète offrant les meilleures synergies et prises de décision.

**Commentaire 4 : dispositions propres aux communautés autochtones**

Dans un esprit d'ouverture et dans sa démarche de réconciliation, le ministre devrait intégrer à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel une section « Dispositions propres aux communautés autochtones ». Il assurerait ainsi une consultation distincte des communautés autochtones et prendrait en compte leurs droits et intérêts dans ses décisions en lien avec la protection des ressources naturelles. En effet, ces décisions sur les aires protégées concernent de grands territoires, pouvant générer d'importants impacts sur les droits ancestraux autochtones.